



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

**L'actualité de la jurisprudence de droit
public et privé**

Décembre 2012



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°354635 du Conseil d'État du 12 décembre 2012 annulant la circulaire n° DRH/DRH2B/2011/242 du 22 juin 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre des solidarités et de la cohésion sociale, relative à la gestion des astreintes effectuées par les personnels des agences régionales de santé. Ainsi, les ministres du Travail, de l'Emploi et de la Santé et des Solidarités et de la Cohésion sociale, ne sont pas compétents pour établir des règles d'organisation qui touchent les ARS.

Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°11-25646 de la Cour de Cassation du 9 janvier 2013 indiquant qu'un employeur qui souhaite licencier un salarié doit respecter la procédure légale du Code du Travail mais aussi les dispositions de la convention collective applicable. A défaut, le licenciement est requalifié sans cause réelle et sérieuse.

- Arrêt N°11-11808 de la Cour de Cassation du 9 janvier 2013 indiquant que, conformément à l'article L3171-4 du Code du Travail, en matière d'heures supplémentaires effectuées, la charge de la preuve ne repose pas que sur le salarié. L'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

- Arrêts N°10-20526 N°10-20528 de la Cour de Cassation du 19 décembre 2012 indiquant que pour prouver la discrimination salariale, il est possible pour le salarié de déposer un référé au Conseil des Prud'hommes pour ordonner à l'employeur de communiquer les contrats de travail, les avenants et bulletins de paie des autres salariés et les tableaux d'avancement et de promotion des salariés exerçant les mêmes fonctions. Ces demandes peuvent être reçues si les mesures demandées procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées.



- Arrêt N°11-17634 de la Cour de Cassation du 18 décembre 2012 indiquant que le choix de l'expert auquel le CHSCT souhaite avoir recours n'appartient pas à l'employeur. Ainsi, le juge n'a pas à contrôler le choix de l'expert auquel le CHSCT a décidé de faire appel dans le cadre du pouvoir qui lui est donné par l'article L4614-12 du Code du Travail
- Arrêt N°11-27616 de la Cour de Cassation du 13 décembre 2012 indiquant qu'en cas de suicide d'un patient hospitalisé à la demande d'un tiers - HDT - les cliniques psychiatriques ne sont tenues à l'égard des patients qui leur sont confiés que d'une obligation de moyens, consistant à assurer leur surveillance, et à leur donner des soins d'après les prescriptions du médecin traitant. La responsabilité de l'établissement est subordonnée à la constatation d'une faute dont la preuve incombe à la victime du dommage.
- Arrêt N°11-27347 de la Cour de Cassation du 13 décembre 2012 imposant aux établissements de santé d'être en mesure d'établir que ne s'est produit aucun événement de nature à justifier l'intervention d'un médecin, pendant une période où le patient est hospitalisé mais non surveillé. Cette décision renverse la charge de la preuve, au sens de l'article 1315 du Code civil
- Arrêt N°11-25089 de la Cour de Cassation du 12 décembre 2012 précisant que l'employeur doit prendre en charge partiellement le remboursement des frais de transport des salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sans distinguer selon la situation géographique de cette résidence et n'est pas limité à Paris et la région Île de France.
- Arrêt N°11-20502 de la Cour de Cassation du 12 décembre 2012 précisant qu'un salarié peut bénéficier d'une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition.
- Arrêt N°11-14440 de la Cour de Cassation du 5 décembre 2012 précisant que, conformément à l'article L1231-1 du Code du Travail, la démission d'un salarié étant intervenue le jour de l'engagement d'une procédure de licenciement pour faute grave et ayant été rétractée dans un bref délai, présentait un caractère équivoque.
- Arrêt N°11-20004 de la Cour de Cassation du 5 décembre 2012 indiquant qu'une clause du contrat de travail qui institue une procédure de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal.
- Arrêt N°11-15484 de la Cour de Cassation du 5 décembre 2012 précisant que la démission d'un salarié du poste de secrétaire du Comité d'Entreprise ne le prive pas de son statut de salarié protégé. Ainsi, le licenciement d'un salarié protégé prononcé sans autorisation ou après le refus d'autorisation de l'inspection du travail est nul.



- Arrêts N°10-24204 et N°10-24219 de la Cour de Cassation du 5 décembre 2012 précisant que la visite médicale de reprise d'un salarié doit être organisée avant les propositions de reclassement économique. Ainsi, dès lors qu'il a connaissance du classement en invalidité 2ème catégorie d'un salarié au moment d'engager la procédure de licenciement pour motif économique ou pendant son déroulement, l'employeur est tenu, après avoir fait procéder à une visite de reprise, de lui proposer une offre de reclassement qui prenne en compte les préconisations du médecin du travail exprimées à l'issue de cette visite.

- Arrêt N°12-13828 de la Cour de Cassation du 5 décembre 2012 précisant que faute de disposition légale l'interdisant expressément, les salariés mis à disposition sont éligibles au sein de la délégation unique du personnel

- Arrêt N°11-22769 de la Cour de Cassation du 5 décembre 2012 indiquant que l'établissement par l'employeur d'une déclaration unique d'embauche d'un salarié est une preuve de l'existence d'un contrat de travail. Toutefois, l'employeur peut apporter la preuve du caractère fictif de la déclaration unique d'embauche ou de l'absence de réalité du contrat de travail.

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2013